

**Anne SEVAUX**  
**Paul MATHONNET**  
Société Civile Professionnelle  
AVOCAT AU CONSEIL D'ETAT  
ET A LA COUR DE CASSATION  
12, rue de Bourgogne, 75007 PARIS  
tél : 01.43.17.39.00  
fax : 01 43 17 39 09

# **COUR DE CASSATION**

## **CHAMBRE CRIMINELLE**

---

### **MEMOIRE AMPLIATIF**

**Pour** : Monsieur M SI

demandeur  
*S.C.P. Anne SEVAUX et Paul MATHONNET*

**Sur le pourvoi n° D 17-84.067**  
**Conseiller rapporteur : Monsieur Nicolas Bonnal**

### **FAITS**

**I.** De nationalité indienne, monsieur M S , exposant, est arrivé à Paris le 10 mars 2012 accompagné d'un adulte, qui l'a vite abandonné, et muni d'une copie de son acte de naissance au regard duquel il était alors âgé de 17 ans.

Il est resté seul dans les rues de Paris pendant une semaine, avant qu'il ne se présente à la plate-forme d'accueil et d'orientation (PAOMIE) de l'association France Terre d'Asile (FTDA), délégataire de la Ville de Paris, le 16 mars 2012, où il devait en principe bénéficier du dispositif de mise à l'abri.

Mais, au terme d'un premier entretien, l'association en charge de cette plate-forme a considéré que, bien que n'étant pas majeur, M S ne pouvait rester dans le dispositif au motif qu'il avait « *un âge trop proche de la majorité et les délais d'orientation (en vue d'une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance) sont entre 4-6 mois* ». Un refus de prise en charge a donc été notifié au mineur, qui s'est alors tourné vers une autre association – le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), qui l'a aidé à saisir les autorités compétentes, notamment le juge des enfants.

Mais, en l'absence de mise à l'abri, et compte tenu de l'impossible accueil des mineurs dans les centres d'hébergement d'urgence, M S est resté de nouveau dans la rue, dans une situation de détresse manifeste.

Il a fallu que le juge des enfants rende une décision deux mois plus tard, le 25 mai 2012, pour que le jeune soit enfin placé au titre de l'aide sociale à l'enfance, le juge des enfants constatant notamment « que d'ailleurs le mineur s'est présenté à la PAOMIE qui a indiqué ne pas contester la minorité de ce jeune mais ne pas le prendre en charge compte tenu de la proximité de sa majorité » (**production n° 2**).

**II.** A la suite d'une plainte simple de l'intéressé et du GISTI, puis d'une plainte avec constitution de partie civile déposée par M S, une instruction a été ouverte pour des faits de délaissement d'une personne hors d'état de se protéger par personne chargée d'une mission de service public et de violences volontaires, et a été confiée à un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris.

Les associations GISTI et « La voix de l'enfant » se sont également constituées partie civile, et ont saisi l'occasion pour souligner que le cas de M S n'était malheureusement pas isolé, car elles avaient pu constater que de nombreux enfants dont la minorité n'était pas contestée se retrouvaient à la rue en raison d'un refus de prise en charge de la plate-forme d'accueil.

Par une ordonnance en date du 8 mars 2016, le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à poursuivre, aux motifs, d'abord que l'élément matériel de l'infraction de délaissement ne pouvait être constitué du

seul refus de prise en charge, eu égard à la « *libre appréciation au regard de critères prédéfinis de l'orientation ou pas de la personne qui se présente en vue d'être mise à l'abri* » et, ensuite, que l'élément moral n'était pas constitué en l'absence de volonté d'abandonner définitivement le mineur.

Sur appel des parties civiles, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a confirmé ce non-lieu par un arrêt en date du 23 mars 2017.

C'est l'arrêt attaqué.

\* \* \*

## **DISCUSSION**

### **MOYEN UNIQUE DE CASSATION**

**Violation des articles 121-3 et 223-3 du code pénal, 593 du code de procédure pénale ;**

**En ce que** l'arrêt confirmatif attaqué a dit n'y avoir lieu à poursuivre du chef de délaissement d'une personne hors d'état de se protéger ;

**Aux motifs qu'**il résulte de l'information que M S, né le 7 août 1994 à Hoshiapur, de nationalité indienne, s'est présenté le 16 mars 2012 à la permanence d'accueil et d'orientation des mineurs isolés étrangers (PAOMIE) de Paris ; qu'après un entretien avec lui, a été établie une fiche d'information comportant notamment les mentions suivantes "M est arrivé en France il y a une semaine. M. S a été reçu ce jour et au vu des informations recueillies et de notre protocole avec l'ASE, la possibilité d'une mise à l'abri dans notre dispositif en vu(e) d'une présentation à l'ASE n'est pas possible. M. Singh a un âge trop proche de la majorité et les délais d'orientation sont entre 4-6 mois" ; qu'à l'issue de cet entretien, la permanence d'accueil et d'orientation des mineurs isolés étrangers a

opposé à l'intéressé, âgé de 17 ans et 7 mois, un refus de prise en charge ; que le délit de délaissement suppose un acte positif exprimant de la part de son auteur la volonté d'abandonner définitivement la victime ; que tel n'est pas le cas du refus de prise en charge ab initio d'un mineur qui n'avait, au moment de ce refus, fait l'objet d'aucune mesure de prise en charge de la part des autorités publiques ou d'organismes exerçant une mission de service public ; que le fait que M S ait été reçu par la permanence d'accueil et d'orientation des mineurs isolés étrangers pour un entretien, à l'issue duquel a été établie la fiche d'information précitée concluant à l'impossibilité d'une prise en charge en raison de son âge trop proche de la majorité, est à cet égard dépourvu de portée ; que le délaissement exigé par l'article 223-3 du code pénal n'étant pas établi, l'infraction pénale prévue et réprimée par ce texte ne peut être constituée, quelle que soit l'argumentation des parties civiles concernant la vulnérabilité de M S ;

**Et aux motifs adoptés** qu'il ne résulte pas de l'information judiciaire que M S ait été victime de délaissement d'une personne hors d'état de se protéger ; que la commission de ce délit suppose l'accomplissement d'un acte positif exprimant de la part de son auteur la volonté d'abandonner définitivement la victime ; que l'élément matériel n'est pas constitué : l'ASE ou les services avec lesquels le département a conventionné, a une libre appréciation, au regard de critères prédéfinis, de l'orientation ou pas de la personne qui se présente en vue d'être mise à l'abri ; qu'il s'agit là d'une appréciation in concreto au vu d'un ensemble d'éléments recueillis par la Permanence d'Accueil et d'Orientation des mineurs isolés étrangers, en application des textes édictés par les pouvoirs publics concernant l'admission de jeunes à l'ASE ; que considérer que le refus de mise à l'abri d'un jeune constitue l'infraction de délaissement revient à nier à l'autorité même qui l'exerce le pouvoir d'appréciation de la situation du jeune que les textes lui confèrent ; qu'en l'espèce, il résulte des annexes jointes à la plainte de l'association « La Voix de l'Enfant » et notamment des réponses apportées par le Département de Paris les 3 septembre et 18 septembre 2012 aux demandes d'observations de monsieur le procureur de la République de Paris que *« il ne peut y avoir automaticité de prise en charge de tout usager de l'aide sociale à l'enfance : toute attribution de prestation ou prise en charge est précédée d'une évaluation visant à s'assurer de la réalité de la situation sociale et familiale de chaque individu ; qu'évoquer le délaissement en supposant que le délit soit constitué serait de nature à reconnaître une automaticité de la prise en charge »* ; que l'élément moral n'est pas davantage constitué ; qu'il est constant que le seul fait de sa minorité ne place pas un jeune dépourvu de représentant légal sur le territoire en situation de danger ; qu'en l'espèce, le jeune a déclaré lors de son évaluation, bénéficier de soutiens et avoir été hébergé par des compatriotes ; que par

ailleurs, il a été informé de la possibilité de saisir des associations de défense des intérêts des immigrés, ce qu'il a fait au demeurant ; qu'en tout état de cause, le refus opposé à la mise à l'abri de ce jeune ne saurait constituer l'élément intentionnel d'abandon définitif ; que la volonté d'abandon n'est pas rapportée ;

**Alors d'une part que** le délit de délaissement d'une personne hors d'état de se protéger suppose un acte positif, exprimant de la part de son auteur la volonté d'abandonner définitivement la victime, que cet auteur assume déjà la prise en charge de la victime ou qu'il se trouve dans l'obligation légale ou réglementaire de le faire ; qu'ayant constaté que l'association à qui était délégué l'accueil des mineurs dans le dispositif de mise à l'abri des mineurs isolés institué par le département avait refusé de prendre en charge l'adolescent après avoir pourtant constaté qu'il était mineur, en motivant sa décision par la seule considération que la longueur des délais de prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance privait d'utilité la mise à l'abri, ce dont il résultait, en l'absence de constatation que le mineur n'était pas isolé, une obligation de prendre en charge ce dernier, la cour d'appel, en excluant toute qualification au titre du délit de délaissement d'une personne hors d'état de se protéger au motif inopérant que le mineur n'avait alors pas encore fait l'objet d'une prise en charge, a méconnu l'article 223-3 du code pénal ;

**Alors, d'autre part,** que le dispositif d'accueil provisoire d'urgence et d'évaluation de la situation individuelle des mineurs isolés en vue d'une mise à l'abri et, le cas échéant, d'un placement au titre de l'aide sociale à l'enfance, constitue une prise en charge par les départements ; qu'en retenant que le mineur n'avait fait l'objet d'aucune prise en charge lorsqu'il avait été accueilli par la plate-forme mise en place par le département de Paris, laquelle avait procédé à l'évaluation de sa situation personnelle, la chambre de l'instruction a méconnu l'article 223-3 du code pénal ;

**Alors enfin que** le délit de délaissement d'une personne hors d'état de se protéger suppose la conscience chez son auteur d'abandonner définitivement la victime ; qu'ayant constaté que les services de l'association avaient refusé de prendre en charge l'adolescent dont ils avaient pourtant constaté qu'il était un mineur isolé et que ce refus avait été motivé par des considérations tenant à la seule gestion de l'aide sociale à l'enfance, sans considération de la situation matérielle de l'adolescent, la chambre de l'instruction, en exigeant en sus une volonté d'abandon définitive constitutive d'un dol spécial, a ajouté à la loi et méconnu l'article 223-3 du code pénal.

### Sur la première branche du moyen

**III.** L'article 19 de la Convention internationale des droits de l'enfant stipule que les États signataires adoptent « ... *toute mesure législative, administrative, sociale et éducative appropriée pour protéger l'enfant [...] contre toute forme d'abandon ou de négligence [...] pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié* ».

L'obligation de ne pas laisser un enfant être abandonné et laissé sans protection trouve également son fondement dans l'obligation positive, qui pèse sur les États, de ne pas exposer un individu à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. S'agissant précisément d'un mineur étranger, en situation d'isolement, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé, à propos de la Grèce, qu'il « *relevait de la catégorie des personnes les plus vulnérables de la société et il appartenait à l'Etat grec de le protéger ou de le prendre en charge par l'adoption de mesures adéquates au titre des obligations positives découlant de l'article 3* » (CEDH, 5 avril 2011, Rahimi c. Grèce, n° 8687/08).

Bien avant ces conventions, l'ancien code pénal réprimait déjà, en son article 349, « *ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé, en un lieu solitaire, un enfant ou un incapable, hors d'état de se protéger eux-mêmes, à raison de leur état physique ou mental* ».

Situé au sein du chapitre consacré à la « *mise en danger des personnes* », à la suite de la mise en danger délibérée d'autrui (art. 223-1) et avant le délit d'omission de porter secours (art. 223-6), l'article 223-3 du code pénal incrimine désormais :

*« Le délaissement, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ».*

En l'état de la jurisprudence de la Cour de cassation, le délit suppose « *un acte positif, exprimant de la part de son auteur la volonté d'abandonner définitivement la victime* » (Crim., 13 novembre 2007, pourvoi

n° 07-83621, Bull. crim. n° 273 ; 9 octobre 2012, pourvoi n° 12-80412, Bull. crim. n° 213).

Le texte ne prévoit d'autre condition préalable que l'impossibilité pour la victime de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique ; aucune qualité particulière n'est requise du chef de l'auteur, qui peut être un parent ou un tiers et, de même, la loi n'exige pas que la personne vulnérable soit déjà prise en charge au moment de la commission du délit.

Il n'est donc pas exigé par la loi que la personne délaissée ait été, avant l'infraction, à la charge de l'auteur : il suffit que ce dernier ait l'obligation d'assurer cette prise en charge, quand bien même n'aurait-il pas (encore) mis en œuvre cette obligation.

D'ailleurs, si certains considèrent que la prise en charge préalable, par l'auteur, est une condition nécessaire à la caractérisation du délit, c'est aussitôt pour souligner que cette prise en charge « *peut être temporaire ou définitive, factuelle ou juridique* » (A. Gouttenoire, Encyl. Dalloz Pénal et Procédure pénale, v° délaissement, n° 12). Or, une prise en charge « *juridique* » existe dès lors que naît l'obligation légale ou réglementaire de cette prise en charge.

Trois éléments militent par ailleurs en ce sens.

En premier lieu, compte tenu de la structure de l'infraction, marquée par le silence gardé par le législateur quant à la condition préalable que constituerait une prise en charge, il suffit de considérer que cette infraction est un délit attitré : seul peut en être l'auteur celui qui avait, à la date des faits, une obligation légale ou réglementaire de prise en charge, de sorte qu'il n'y a aucunement lieu de faire de cette prise en charge elle-même une condition préalable du délit.

En deuxième lieu, la cohérence de la répression interdit de considérer qu'une prise en charge préalable est nécessaire ; car la solution contraire conduirait à soustraire de la répression les personnes qui n'assument aucunement l'obligation qui leur est faite de prendre en charge une personne vulnérable, pour ne la limiter qu'à ceux qui ont assumé cette obligation et qui décideraient d'y mettre fin.

Enfin et en troisième lieu, le bouleversement actuellement en cours en matière de protection des mineurs, du fait de l'arrivée sur le territoire français de très nombreux mineurs isolés, qui n'ont jamais connu de prise en charge, impose de se doter d'un instrument de pénalisation des abandons les plus graves, ceci afin de satisfaire aux obligations prévues par les articles 19 de la Convention internationale des droits de l'enfant et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi, le délit de délaissement d'une personne hors d'état de se protéger suppose un acte positif, exprimant de la part de son auteur la volonté d'abandonner définitivement la victime, que cet auteur assume déjà la prise en charge de la victime ou qu'il se trouve dans l'obligation légale ou réglementaire de le faire.

**IV.** Dans le cas présent, il résulte des constatations de l'ordonnance et de l'arrêt attaqué que l'association à qui était délégué l'accueil des mineurs dans le dispositif de mise à l'abri des mineurs isolés institué par le département avait refusé de prendre en charge l'adolescent et l'avait ainsi exclu du dispositif de mise à l'abri.

Ce refus est intervenu alors que les services concernés n'avaient pas de prime abord remis en cause la minorité de l'adolescent, et n'a été motivé que par des considérations gestionnaires parfaitement étrangères à sa situation personnelle et matérielle de mineur isolé.

La décision était en effet motivée par la considération que les délais de prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance étaient plus longs que la période qui séparait l'adolescent de l'âge adulte. Ce qui revenait à passer par pertes et profit cette période, au cours de laquelle l'adolescent aurait dû bénéficier d'une prise en charge même provisoire.

Il s'en évince que, en présence d'un mineur isolé, le département - et dans son prolongement l'association délégataire - était en situation de compétence liée : la loi leur faisait obligation, d'abord de mettre à l'abri le mineur isolé et, ensuite, d'assurer sa prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.



Contrairement à ce qu'a cru pouvoir retenir le juge d'instruction, les services du département ne disposent pas d'une « *libre appréciation au regard des critères prédéfinis de l'orientation ou pas de la personne qui se présente en vue d'être mise à l'abri* ». S'il s'agit d'un mineur, et si ce mineur est isolé et donc en danger du seul fait d'être privé de représentants légaux sur le territoire, le département est dans l'obligation d'assurer cette prise en charge conformément aux dispositions de l'article L 223-2 du code de l'action sociale et des familles, aux termes duquel « En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République ».

C'est au demeurant en vue d'assurer le respect de cette obligation légale que le département de Paris a conclu avec l'association France terre d'Asile (FTDA) la convention d'objectifs destinée à formaliser la mise en place de la permanence d'accueil et d'orientation des mineurs isolés étrangers (PAOMIE), dont les termes confirment la même compétence liée du délégataire du département dans la mise en œuvre de ce dispositif d'accueil **(production n° 3)**.

Il résulte en effet de l'article 1er de ladite convention que « la permanence assure [...] la première évaluation des jeunes demandeurs selon 4 critères d'évaluation qui sont dans l'ordre : la territorialité, l'âge, l'isolement et la vulnérabilité » et que « à l'issue de cet entretien [...] s'il réunit les critères précités, **le jeune sera [...] orienté vers un dispositif de mise à l'abri**, État ou département selon les places disponibles, s'il se situe entre 16 et 18 ans ».

Dès lors, en l'espèce, que l'évaluation réalisée par la PAOMIE n'avait abouti à remettre en cause aucun des critères conditionnant la mise à l'abri, celle-ci devait être assurée conformément aux termes de la convention précitée.

Les services du département se trouvaient donc dans l'obligation légale de prendre en charge une personne incapable de se protéger, de sorte que le refus – définitif - de prise en charge constituait un abandon définitif caractérisant le délit de délaissement.

En excluant à l'inverse toute qualification au titre de ce délit au motif inopérant que le mineur n'avait fait l'objet d'aucune prise en charge, la chambre de l'instruction a méconnu l'article 223-3 du code pénal.

La cassation s'impose de ce premier chef.

### Sur la deuxième branche du moyen

VI. La PAOMIE de FTDA constituait, aux termes de l'article 1 de la convention d'objectifs entre le département de Paris et l'association FTDA, « l'unique **point d'entrée dans le dispositif de prise en charge** des MIE à Paris », chargé « d'assurer :

- le premier accueil des jeunes demandeurs **dans le cadre d'une prise en charge en tant que Mineurs Isolés Étrangers (MIE)** ;
- la première évaluation des jeunes demandeurs selon 4 critères d'évaluation qui sont dans l'ordre : la territorialité, l'âge, l'isolement et la vulnérabilité ;
- **l'orientation vers un dispositif de mise à l'abri, si le jeune est présumé mineur** ; »

Il résulte ainsi de la constatation que l'adolescent avait été accueilli par la plate-forme et avait fait l'objet d'une première évaluation, qu'en toute hypothèse l'intéressé avait bien été pris en charge par le département.

Aux termes de cette convention, la plate forme d'accueil PAOMIE est en effet chargée, « **dans le cadre d'une prise en charge en tant que Mineurs Isolés Étrangers (MIE)** », d'un accueil provisoire des jeunes qui s'y présentent, permettant de procéder à une première l'évaluation de leur situation et permettant de les orienter vers une mise à l'abri, le temps qu'une décision soit prise à leur égard, dès lors que cette première évaluation a confirmé la minorité et l'isolement de l'intéressé.

L'accueil et l'évaluation au sein de cette plate-forme constituaient donc une prise en charge dont la rupture, résultant de la décision de refuser de mettre M S à l'abri, une décision d'abandonner définitivement un mineur qui devait être protégé dès lors que ni sa minorité ni sa situation d'isolement n'étaient remises en cause.

C'est donc par des motifs erronés que la chambre de l'instruction a estimé que M S « n'avait, au moment de ce refus, fait l'objet d'aucune mesure de prise en charge de la part des autorités publiques ou d'organismes exerçant une mission de service public », considérant « que le fait [qu'il] ait été reçu par la permanence d'accueil et d'orientation des mineurs isolés étrangers pour un entretien, à l'issue duquel a été établie la fiche

d'information précitée concluant à l'impossibilité d'une prise en charge en raison de son âge trop proche de la majorité, est à cet égard dépourvu de portée ».

En retenant, ainsi, qu'aucun abandon ne pouvait être caractérisé faute de prise en charge préalable de l'adolescent par les services du département, alors qu'elle constatait que l'intéressé avait fait l'objet d'un accueil provisoire et d'une première évaluation par la plate-forme d'accueil mise en place par le département pour constituer « l'unique point d'entrée dans le dispositif de prise en charge des MIE à Paris », la chambre de l'instruction n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a méconnu l'article 223-3 du code pénal.

La cassation s'impose derechef.

### **Sur la troisième et dernière branche du moyen**

**VII.** S'agissant de l'élément moral de l'infraction, la Cour de cassation juge que « *le délit de délaissement suppose un acte positif, exprimant de la part de son auteur la volonté d'abandonner définitivement la victime* » (préc.).

L'exigence d'une « *volonté d'abandonner définitivement la victime* » traduit une conception rigoureuse, non pas de l'élément moral du délit, mais de la condition, tenant à l'élément matériel, du caractère définitif de l'abandon.

C'est ainsi pour exclure du champ d'application un délaissement temporaire, constitutif d'une privation de soins plutôt que d'un abandon, qu'il a été jugé que le fait de s'opposer à la venue d'une aide-ménagère auprès de sa mère, personne vulnérable venant d'être hospitalisée, ne constitue pas un délaissement, et qu'à cette occasion la formule précitée a été reprise (Crim. 13 nov. 2007, préc.).

Il est d'ailleurs exposé que « *la Cour ne fait que définir ainsi l'élément matériel et non moral de l'infraction, en dépit de la maladresse de la formule qui se réfère à la volonté manifestée par l'acte. En pratique, il faut par*

*conséquent en déduire que les magistrats doivent d'abord scruter les circonstances matérielles, dans le but de déterminer si l'acte d'abandon manifeste abstraitement une volonté d'abandon définitif. Ensuite, une fois l'élément matériel ainsi caractérisé, se pose la question distincte de l'appréciation de l'élément intentionnel de l'infraction »* (Gouttenoire, Encyl. Dalloz Pénal et Procédure pénale, v° délaissement, n° 25).

Or, rien ne justifie qu'un dol spécial soit exigé pour cette infraction.

Ceci d'autant plus qu'il s'agit d'un délit relevant de la catégorie des délits de mise en danger, et que l'on sait que ni le délit de risque causé à autrui prévu par l'article 223-1 du code pénal, ni les délits d'entrave aux secours et d'omission de porter secours prévu par les articles 223-5 à 223-7 du code pénal, ne supposent un dol spécial pour être constitués.

La volonté d'abandonner définitivement la personne hors d'état de se protéger se limite à la conscience de procéder à cet abandon et de l'état de vulnérabilité de celui qui en fait l'objet, ce qui relève d'un dol général. Elle ne suppose aucunement la volonté que cette personne demeure abandonnée, ce qui caractériserait un dol spécial ou, dit autrement, une intention d'abandon.

**VIII.** Or, dans la présente affaire, il résultait des constatations de l'arrêt que les services savaient que l'adolescent était mineur et isolé, ce qui induisait, au-delà de la conscience de l'obligation de prise en charge, celle de l'abandon que causait la décision de refus de prise en charge.

En retenant, par motifs adoptés du premier juge, que « *la volonté d'abandon n'est pas rapportée* », la chambre de l'instruction a exigé plus que ce dol général.

Les termes employés au sein de l'ordonnance confirmée sont à cet égard révélateurs : le juge d'instruction emploie les termes d' « *élément intentionnel d'abandon définitif* » dont il s'évince qu'il a exigé que l'auteur du délit ait eu la volonté d'atteindre un résultat constitué de l'abandon, et non pas eu uniquement conscience de ce dernier.

La chambre de l'instruction a donc méconnu les articles 121-3 et 223-1 du code pénal.

La cassation est certaine.

**PAR CES MOTIFS**, et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin même d'office, l'exposant conclut qu'il plaise à la Cour de cassation,

**CASSER** l'arrêt attaqué, avec toutes conséquences de droit.

Pour la S.C.P Anne SEVAUX, et Paul MATHONNET  
l'un d'eux

**PRODUCTIONS :**

- Document n° 1 : fiche d'information du 16 mars 2012
- Document n° 2 : jugement rendu par le juge des enfants le 25 mai 2012
- Document n° 3 : convention d'objectifs entre le département de Paris et l'association France Terre d'Asile